

BGE 34 I 800

Bundesgericht (BGE), 1908-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_800

FR: ATF 34 I 800

IT: DTF 34 I 800

Volltext

800 B. Stratreeht.pt1ere. IV. Geistiges und gewerbliches Eigentum. Propriet9 litteraire et industrielle. Markenrecht. - Marques de fabrique et de commerce. 122. Arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1908 dans la cause Bey et oonsorts, plaignants, parties civiles et ree., contre Jaooardet consorts, prev.et int. .Recours an cassation, recevabilite: Jugement dese- conde instance. Art. 162 OJF. Delai; point de depart. Art. 164.166, 167 eod. - Infractionaux lois federales. Art. 160 eod. Jugement au fond.- Legitimation au recours en cassation. Art. 161 OJF; partie lesee. -Marque {(Char- treuse.» Ayant droit. Action pour usurpation de marq1les. Art. 146 OJF, S7 10i sur les marques. Ouverture da o}'a.ction.Miseen vente de marchandises rev~tues d'une marque uSIH'pee, Notion dudol - Destruction des marques illicites, art. 3210i sur les marques. Statuant SU1' les recours en cassati011 interjetes, au nom de ses clients, par l'avocat V., contre : 10 Le jugement rendu le 10 juillet 1907 par le Tribunal de police de Lausanne; 2° L'arrêt rendu le 27 decembre 1907 par la Cour de cassation penale du Tribunal cantonal vaudois, pronon.;ant l'acquittement des prevenus, La Cour de cassatio/. penale federale a vu: En fait: A. - Ensuite de l'arrêt rendu par cette cour le 13 fevrier 1906 (RO 32 I 148), - arrêt auquel soit rapport pour les faits anterieurs, - le Tribunal d'accusation du canton de Vaud a renvoye les prevenus, le 8 janvier 1907, apres une enquete complementaire, devant le Tribunal da police du dis- trict de Lausanne: « comme accuses d'avoir ... mis en vente vente dans leurs magasins. « Ferdinand Wenger a oeeasionnellement achete de Manuel » freres 6 litres de «Chartreuse », qu'il a expedies a un » client de Geneve, ce immediatement avant le 5 mai 1905 , "l'> date des sequestres; a raison des poursuites engagees, ce » client aretourne cette « Chartreuse» a Wenger. « Louis Bechert a achete le 6 fevrier 1905 denx caisses » et, le 27 dit, une eaisse « Chartreuse », dont il a pris » livraison aux entrepôts et qu'il a mise en vente. TI en a ... offert ä. Louis Barraud comme un produit nouveau. « Barrand en a achete quelques litres qu'il a detailles dans :. son eafe. Lors du sequestre, Barraud a donne l'ordre a son :. eaviste de ne plus debiter de cette c Chartreuse»; cet :. employe a enfreint cet ordre, ä. l'insu de Barraud. « Constanl Blanchod a refiu des entrepots de Lausanne, l'> le 12 janvier 1905, 4 caisses de « Chartreuse »; le 13 fe- :. vrier 2 caisses et le 4 avril 6 eaisse; il amis en vente » eette marchandise. c Oscar Legeret a refiu des Entrepôts de Lausanne et mis » en vente, le 3 janvier 1905, deux eaisse de chartreuse, le » 2 fevrier deux eaisse, le 20 fevrier huit caisses. Il en :. avait refiu auparavant, soit le 22 decembre 1904, dix-neuf » eaisse. « Ami Durand, qui possedait eneore quelque peu d'an- » eienne chartreuse (verte et janne), mais seulement en 'LI' :. litres, a achete au magasin Legeret quelques litres, 6 a.n 804 B. StraCrechtspllege.)) plus, de Ia chartreuse feCjue par Legeret des Entrepots ~~ :t Lausanne. Duraud a revendu de cette marchandise, qn 11 > tenait pour de la Teritable. « Tras peu de temps avant Ia mi-decembre 1904, Berchier :t recevant la visite du sieur Piot, voyageur de Ferdinand :t Wenger, lui demanda s'il pouvait peut-~tre lui procurer de :t la chartreuse ancienne, dont il lui restait peu. Piot lui re- :t pondit qu'il etait en relation avec

une mais on de N euchä.tel :t qui devait en posséder encore. Berchier lui demanda alors, :t a. titre de service, de lui en faire avoir quelques litres, a » un prix maximum qu'il lui fixai. Tras peu apras Piot, pas- ~ sant devant le magasin Legeret, vit en montre des bou- » teilles de Chartreuse; il entta en demander le prix, qui se » trouva quelque peu inferieur a. celui que lui avait fixe Ber- » ehier. Atin que celui-ci ne conntlt pas la maison fournissant :I> la chartreuse demandee, Piot se Ia fit adresser a. Lausanne. » Ayant dtl s'absenter, il pria un autre employe de Wenger » de reexpedier immediatement a Berchler le colis qui arri- }) verait de Montreux. C'est ce que fit cet employe le 16 de- 1> cembre 1904 Piot affirme qu'il a ignore que ce qu'il » a achete de Legeret ne fflt pas de Ia chartreuse aneienne. }) .•. Tras peu de jours avant le sequestre, Berchier reCjut :t Ia visite de Buquin, qui lui fit remarquer Ia difference }) existant entre l'etiquette actuelle et l'etiquette ancienne « Ali Jeanneret et Paul Kues n'ont jamais possede, vendu, » mis en vente ou en circulation aucune chartreuse de Ia }) liquidation Ils avaient encore en magasin de ran- :t cienne chartreuse. « Paul Winandy a re 1905, 6 caisses. Il amis en vente cette marchandise. « Buquin, agent des Pares Chartreux de Tarragone a Ge- » nave, a confere et correspondu avec ;\Iauuel frares au sujet :l>. de Ia chartreuse que ceux-ci vendaient et qu'ils estimaient :I> et estiment encore ~tre Ia veritable. - Il s'est rendu chez » Blanchod, dont il n'a trouve que le fils; il n'est pas etabli , que le prevenu Blanchod ait eu connaissance de cette con- :I> versation avant le sequestre. » - «Buquin a reconnu IV. Geistiges und gewerbliches Eirentnm. - Markenrecht. No 122. 80& > aux debats qu'il n'avait, jusqu'ä. ce jour, jamais vu Ami ~ Dnrand, mais a pretendu avoir passe un jour au magasin l> Durand, - bien qu'il n'ait jamais fait d'affaires avec ce :t prevenu, - y avoir trouve une personne qu'il a cru etre ~ une dame Durand et avoir parie a celle-ci de Ia pretendue ~ contrefaljon; il n'est pas etabli que Durand ait eu connais- :I> sance de cette visite si elle a eu lieu. - Quant aux autres l> prevenus, tous clients de Buquin} Hs se p]aignent de ce l> que ce dernier ne leur ait donne aucun avis des ennuis et ~ des difficultes auxquels Hs pouvaient etre ellposes du fait , de Ia vente de la chartreus'e. « Le 3 mai 1905, l'agent d'affaires patente G. Blanc a en- :) voye sa femme chez Manuel et chez Bechert a vec ordre » d'y acheter de la chartreuse veritable. Dame BIanc s'est }) fait remettre chez Manuel une facture portant: « un litre » chartreuse jaune marque Garnier l>, et chez Bechert, une }) facture portant: « un litre chartreuse verte ". - Le 6 mai » 1905, G. Blanc a envoye sa femme chez Berchier, qui lui » adelivre une facture portant : {(demi-litre chartreuse jaune » ancienne ", - chez Legeret, qui lui adelivre une facture » portant: « demi-litre chartreuse jaune ", - chez Durand,, » qui lui adelivre une facture portant: « un litre chartreuse " jaune ",- chez Blanchod, qui lui adelivre une facture por- }) taut: « demi-litre grande chartreuse jaune ». - Dame Blanc a » declare avoir demande dans tous ces magasins ou « de la » chartreuse}) on ({ de Ia chartreuse veritable "-", ajoutant }) qu'elle eut ete hors d'etat de controler ce qu'on lui ven- }) dait, qn'elle n'avait fait aucune observation, et qn'on ne }) Ini avait demande ni donne aucune explication. « A l'exception de Durand, tous les prevenus, des long- }) temps clients de Buquin, ont re~u de lui, mis en vente et. }) vendent encore de Ia liqueur que les Pares Chartreux se » sont mis a fabriquer a Tarragone. Precedemment ils avaient » re de la part des parties civiles devant Ia Conr cantonale et n'ayant pas fait l'objet d'un recours regulier a cette cour de la part du ministere public, est reste seul en force. Il y a lieu de reserver, pour le moment, la q-estion de savoir si, dans ces limites, le jugement du Tribunal de police de Lausanne peut faire l'objet d'un recours a Ia Cour fede- rale, de la part des dites parties civiles. 2. - Les recourants ont interjete successivement denx recours, a la Cour de cassation penale fMerale, contre l'ar- ret du 27 decembre 1907: le premier, depose le 8 janvier 1908, a ete interjete dans les dix jours des Ia

communication du dispositif de l'arrêt intervenue le 31 décembre 1907; le second, portant la date du 10 février 1908, a été déposé dans les dix jours de la date de la communication du texte de l'arrêt motivé. Lequel de ces recours est recevable? IV.

Geistjones und "ew bl. h E. " "er le es 1 gentum. - Markenrecht. No 122. 811 TI résulte de renseignements fournis par le Président de la Cour de cassation vaudoise : . a) que l'instance pénale vaudoise ne prévoit aucune communication écrite des arrêts de cassation pénale; . b) que en fait tous les intéressés sont avisés par écrit du dispositif de l'arrêt; . c) que, si, le 31 janvier 1908, l'avis a été donné aux parties que l'arrêt est déposé au greffe, c'est à seule fin de fixer le point de départ du délai imparti au recourant par l'article 167 de la LJP pour déposer son mémoire, puisque c'est seulement à partir de ce moment-là que les parties ont pu prendre connaissance des considérants de l'arrêt cantonal. De cette déclaration résulte, qu'en l'absence de disposition expresse, on considère, en droit vaudois, que la date qui fixe le point de départ du délai imparti au recourant par l'article 167 OJ, c'est-à-dire la date de la « communication du jugement », est celle de l'avis donné aux parties que l'arrêt est déposé au greffe et non pas la date de la communication du dispositif. Cette solution est la seule admissible. Les délais de dix et vingt jours fixés par les art. 164, 166 et 167 LJP sont en corrélation et dépendent d'une même date initiale. Cela résulte de ces articles eux-mêmes: il ne peut, rationnellement, y avoir deux « communications du jugement » : à une seule et même personne, puisque cet acte entraîne, ipso facto, certaines conséquences juridiques et que son but même est de fixer un point de départ précis. Or, l'art. 166 dispose que dans les dix jours de la déclaration de recours, qui doit être opérée dans les dix jours de la communication du jugement, l'autorité cantonale adresse à la Cour de cassation pénale fédérale une copie du jugement. Mais pour que cette production puisse être faite, comme aussi, du reste, pour que le recourant puisse déposer le mémoire exigé par l'art. 167, il faut que le jugement existe au complet. Le point initial de ces délais ne peut donc être que la date de communication du jugement motivé. De là résulte que le recours déposé le 10 février 1908 et le mémoire présenté le 20 du même mois ont été produits tardivement dans les délais légaux et que le recours du 8 janvier est sans valeur.

3. - Les prévenus ont encore opposé à l'entrée en matière sur le recours divers moyens tirés des art. 160 et 161 OJF: Ils estiment, d'une part, qu'en ce qui concerne les recourants, l'arrêt du 27 décembre 1907 n'est pas un jugement au fond, faisant application « des lois fédérales », puisqu'il porte uniquement sur des questions de procédure relevant du droit cantonal; et que, d'autre part, pour autant qu'il a trait au recours interjeté par le ministère public, l'arrêt ne concerne que le dernier et, de plus, ne porte que sur des questions préjudicielles relevant, elles aussi, uniquement du droit cantonal. Il est évident que pour autant que le recours viserait une fausse application du droit cantonal, il ne pourrait faire l'objet d'un recours en cassation à la Cour fédérale conformément aux art. 160 et suiv. OJF; mais les recourants n'ont pas attaqué l'arrêt cantonal pour fausse application de la législation vaudoise, Ils l'ont attaqué pour violation du droit fédéral; or, un arrêt qui ne fait application que du droit cantonal peut contenir une infraction aux lois fédérales au sens de l'article 160 OJF; les prévenus prétendent précisément, en l'espèce, que c'est à tort que la question préjudicielle de régularité de plainte a été examinée au point de vue du droit cantonal et que l'admission de cette exception implique une « infraction aux lois fédérales ». Comme on l'a vu plus haut l'arrêt de cassation cantonal du 27 décembre 1901, qui confirme implicitement le jugement de police prononçant l'acquittement des prévenus tant exceptionnellement (sauf Winandy) qu'au fond, met fin au litige; c'est un prononcé libératoire définitif, un c. Endurteil))j c'est

donc bien un «jugement au fond» au sens de l'article 1600JF. C'est, d'autre part, a tort que les prevenus pretendent contester aux recourants le droit de recours a la Cour de cassation penale federale, a raison du fait que c'est le ministre public seul qui a provoqué l'arret cantonal dont est re- IV. Geistiges und gewerbliches Eigentum. _ Markenrecht. N- 122. 813 eours. Les conditions dans lesquelles une cour cantonale a .ete appelee a rendre un arr~t de reforme (appel) et les re- gles .de ~rocedure qu'elle a appliquees pour arriver a sa solution Importent peu. La Cour federale n'a a considerer 'Q.u'une chose, e'est qu'il ya un jugement au fond rendu en seconde inst.ance. ~t que le r~courant a qualite ~our agir; (r, aucune dISpOSItION de la 101 ne refuse le droit de recours c. ä. une partie atteinte par la decision ') ä. raison du fait que l'arr~t cantonal aurait ete rendu sur le recours du ministere public ou qu'elle n'aurait pas pu recourir elle-meme a la Cour eantonale d'apres la procedure penale cantonale. Ces moyens souleves par les prevenus doivent des 101's ~tre ecartes. 4. :- TI y a cependant, au sujet de l'a'l'ticle 16t OJF, une 'Q.uestION que les prevenus n'ont pas soulevee, mais que la Cour de cassation penale federale doit examiner d'office: e'es~ celle de savoir si les recourants sont des « parties atteintes par la decision ~; ce n'est en effet qu'ä. elles (nur den durch die Entscheidung betroffenen Prozeßbeteiligten) 'Q.ue l'article en cause accorde le droit de recours. Cet article ne vise, il est vrai, que les cas dans lesquels la poursuite n'a lieu que sur plainte du lese, mais cette condition est acquise en l'espece. En effet, les prevenus ont ete renvoyes devant le tribunal penal pour avoir mis en vente ou en circulation d~s produits rev~tus d'une marque contrefaite, imitee o~ in- dument apposee; c'est-a-dire qu'ils sont accuses du delit re- prime par l'article 24 litt. e de la loi federale du 26 sep- tembre 1890. Or, ainsi que le Tribunal federal l'a dejä. juga (RO 20 p. 361), les delits pl'evus a l'article 24 doivent ~tre cOllsideres comme ne pouvant etre poursuivis qua sur action intentee par l'acheteur trompe Oll l'ayant droit a. la marque conformement ä. l'article 27, 10 da l~ dite loi. Celestin-Marius Bey ne peut etre considere comme partie au pro ces : il est deced6 le 18 mai 1906, et son Mritier Albert-Leon Reya pris sa place; l'instance cantonale n'a des lors plus considere le defunt comme partie au proces ; il ne peut donc pas etre une « partie atteinte par la decision ~. 814 B. Strafrechtspflege. D'autre part, il faut, pour recourir, ~tre une personne civile, qualite qui disparaît au moment du deces. Georges Blanc a, le premier, par lettres des 4 et 5 mai 1905, porte plainte contre les prevenus en disant agir tant en son nom qu'au nom de Celestin-Marius Rey. TI n'a pas eM entendu par le juge informateur de Montreux; au juge de Lausanne il a declare se presenter comme acheteur trompe; au juge de Vevey, il a declare s'en referer a ce qu'il avait dit au juge informateur de Lausanne, tout en expliquant que c'etait l'avocat V. qui s'occupait de cette affaire plutöt que lui. - Blanc a et6 assigne en qualite de plaignant a)'au- dience du Tribunal de police de Lausanne du 24 juin 1907, audience a laquelle il ne s'est pas presente personnelle- ment.Un tiers, son commis, nomme Jules Chapuis, s'est pre- sente en cours d'audience au nom de BIane, et l'avocat V. declarant egalement le représenter, s'est constitue partie eivile en son nom. Par jugement incident du 25 juin 1907,le Tribunal de police a constate que BIane n'etait pas repre- sente par un mandataire muni de pouvoirs reguliers, il a eon- duit d'instance Jules Chapuis, tout en considerant d'ailleurs « qu'on peut se porter partie civile jusqu'a la clöture des de- bats l> (art. 98 Cpp vaudois) et que «l'on doit des lors re- server le cas Oll BIane se presenterait personnellement ou par mandataire muni de pouvoirs reguliers ». - A l'audience du 25 juin 1907, l'avoecat V. et Jules Chapuis se sont pre- sentes munis de proeurations de BIanc. Les prevenus ont eonteste la regularite de la proeuration eonferee a Chapuis, Hs ont conteste a BIane le droit de se faire représenter par deux mandataires et ont eonstate que Blanc ne s'est pas constitue partie civile. - -A.

l'audience du 27 juin 1907, Blanc a été entendu comme témoin. - L'arrêt de la Cour de cassation pénale vaudoise constate expressément que Blanc ne s'est pas constitué partie civile, conformément à la faculté que lui donnait la loi et qu'il ne doit pas, en conséquence, être considéré comme telle. Cette dernière constatation suffit pour que la Cour de cassation fédérale ne puisse considérer Blanc comme puni d'IV. Geistiges und gewerbliches Eigentum. - Markenrecht. No 122. 81 & parties au procès, ayant droit de recourir en vertu de l'article 161 OJF. En effet, la Cour fédérale doit revoir l'application qui a été faite du droit fédéral à un état de fait établi d'après les règles du droit cantonal et dans la situation qui en découle. Elle ne peut pas modifier cette situation; elle ne peut pas introduire une nouvelle partie au procès. Elle ne doit dès lors considérer comme parties que celles que les instances cantonales ont admises comme telles et elle doit dès lors admettre que Blanc, qui ne s'est pas constitué partie au procès devant les instances cantonales, ne peut pas revêtir cette qualité dans l'instance fédérale. On ne saurait prétendre que le seul fait qu'un individu porte une plainte pénale lui donne, ipso facto, la qualité de partie au procès pénal qui s'ensuit. La qualité de plaignant ne donne pas le titre de partie au procès, cela surtout lorsque, comme dans le droit vaudois, le plaignant a la faculté de se constituer partie au procès en tout état de cause, en se bornant à se réserver la faculté de réclamer des dommages-intérêts devant le juge civil. Blanc avait donc la faculté d'intervenir au procès et d'y jouer un rôle actif comme partie, sans compromettre ses intérêts civils. Il n'a pas jugé bon de le faire, alors que le jugement incident du 25 juin 1907 lui en réservait expressément la faculté; il ne peut par conséquent être admis au recours tant contre le jugement de police que contre l'arrêt de réforme. La situation d'Albert-Leon Rey est toute différente. Eu, effet, les instances cantonales l'ont considéré comme valablement représenté par l'avocat V. et régulièrement constitué comme partie civile. Il a été partie au procès et doit dès lors être admis au recours. - On pourrait, il est vrai, se demander si le second alinéa de l'article 161 OJF n'accorde le recours au lésé que s'il est une partie civile proprement dite, c'est-à-dire s'il a pris effectivement des conclusions civiles et non pas à la partie civile, au sens du droit vaudois, c'est-à-dire au lésé qui se borne à intervenir au procès sans prendre de conclusions de fond. Mais cette interprétation restrictive de l'article 161 ne serait pas exacte et, § 16 B. Strafrechtspflege. conduirait à des conséquences inadmissibles. D'abord, il résulte de l'ordonnance même de l'article que son second alinéa fegle le recours « pour l'action civile » et non pas pour la « partie civile », tandis que le premier alinéa vise le recours pour l'action pénale et accorde ce recours « aux parties atteintes par la décision : 1 >, sans distinguer le cas où ces parties ont ou non pris des conclusions civiles. Ensuite, il faut envisager les cas où, comme en l'espèce, la procédure cantonale limite ou exclut la compétence civile des tribunaux d'ordre pénal (OJ vaudoise, art. 67 et 69), tout en permettant au lésé de se faire entendre devant le juge civil. - Die Strafbewehrung \Incrflnnte biere ~6tretungen nief)t, weil e.6 fid) um anfed)t6are med)t6gefjdjiifte im @inne l)on ~tt. 286 Biff. 1 unb ~rt. 288 Sd)St@ l)antie. @ie 309 7 ber 3ebierten %orberungen im @efamtbeit\lge i)on 1106 ~r. 30 ~tß. ein unb fe~te \Im 17. ,Suni 1908 bem !Re. lurbgegner unter)Berufung auf ~rt. 242 '5djSt@ eine ae~ntä:gige Jtaggrift an für eine aUfä:Uige @e(tenbmad)ung feiner ~nfvrüdje \luf bief 1106 ~r. 30 ß'tß. ~er !Refut'~gegnet befjdjoerte lld') ~ietgegen mit bem)Bege~ren, bief g;rift(tnfe~un9 ng gefe~wibrig auf~u~eben. ~r fül)rte nUß: ~r fei butd) bie Beffion i)l)m 7. ~anuar, bie er allen :Dritt.